

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Henry Rappaz, Mauro Poggia, Roger Golay, Thierry Cerutti, Sandro Pistis, André Python, Jean-Marie Voumard, Florian Gander, Marie-Thérèse Engelberts, Eric Leyvraz et Marc Falquet*

*Date de dépôt : 24 octobre 2011*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)** (*Pour que tous les enfants âgés de 4 ans révolus le jour de la rentrée scolaire puissent être inscrits à l'école obligatoire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007,  
vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

#### **Art. 11, al. 2      (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les enfants ayant 4 ans révolus entre la date de référence (31 juillet) et la date fixée pour la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 10 juin 2011, notre parlement acceptait la loi 10743 modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP, C 1 10) afin de l'adapter à l'accord sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à la convention scolaire romande (CSR). L'excellent rapport du député Antoine Barde relevait à plusieurs reprises les interrogations des députés (Verts, MCG, R) de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport à propos de la question de la date de référence fixée par la CSR au 31 juillet :

*« Il faut toutefois relever qu'en plus de modifications techniques, le point qui semble poser le plus d'interrogations est la date de naissance déterminante pour l'entrée dans la scolarité obligatoire. Ce point fera probablement encore débat, mais il semble difficile d'intervenir sur une décision qui touche plusieurs cantons. »*

Le jour du vote, le député Rappaz (MCG) fut le seul à prendre la parole et interpellé le chef du DIP à ce propos. Le mémorial du Grand Conseil fait état de son intervention en ces termes :

*« (...) je saisis cette occasion pour exprimer le souhait que le DIP prenne la décision de fixer au 31 août la date butoir en ce qui concerne l'âge d'admission à l'école, ainsi que le demandent les parents pétitionnaires. Je signale que leur pétition a été renvoyée en commission hier par ce parlement. Le mécanisme de dérogations individuelles, je le rappelle à notre conseiller d'Etat, reste sujet à l'intervention des cantons; alors simplifions la vie de cette pétition en accordant ce modeste changement, qui sera bon pour l'ensemble des concernés ! »*

La réponse qui lui est faite par Monsieur le Conseiller d'Etat dénote de son absence de volonté d'entrer en matière sur cette question :

*« (...) Sur la question des dérogations, Monsieur le député Rappaz, j'aimerais juste évoquer que, à priori, tout cela paraît frappé au coin du bon sens. Nous devrions laisser – c'est vrai que la marge existe au niveau du concordat – une marge pour l'examen personnalisé des dossiers... Mais c'est la pire des choses qu'on puisse faire, Monsieur le député ! Pourquoi est-ce la pire des choses qu'on puisse faire ? C'est que demain, si nous devons entrer dans cette manière de voir les choses – et mes prédécesseurs ont sagement évité d'y mettre le petit doigt – nous entrerions alors dans l'inégalité de traitement faite système. Et je peux vous assurer d'une chose: s'il y a bien un élément pour lequel je suis bombardé de téléphones, c'est chaque fois – y compris sous l'ancien régime – qu'il y a un dépassement d'une semaine, alors que l'enfant*

*est génial, c'est un Mozart en puissance, qu'il est très développé, bien entendu, et qu'il parle déjà huit langues... Et je vous assure que c'est la pire des choses qu'on puisse faire, parce que c'est finalement le carnet d'adresses qui fonctionne comme politique générale. Alors, a priori, c'est une bonne idée, mais il s'agit surtout de ne pas entrer dans les dérogations personnelles. Je pense que c'est la sagesse qui le commande, car autrement vous seriez vous-même chargés, à chaque séance, de venir me parler de dérogations individuelles pour un tel, un tel que vous ne connaissez peut-être même pas – peut-être ce qu'on appelle «un ami sur Facebook», c'est-à-dire une personne qui figure dans vos relations, mais avec laquelle vous n'en entretenez aucune ! Merci beaucoup de votre attention. »*

Finalement ce projet de loi a été accepté sans amendement à l'unanimité moins une abstention par les... 41 députés présents !

**Le problème est posé par le titre de la pétition P 1792 (annexe) déposée par 541 signataires :**

**« Etre né au mois d'août et ne pas pouvoir, sur dérogation, commencer l'école à 4 ans, ce n'est pas juste ! ».**

Cette pétition a été étudiée le 31 août 2011 et le 7 septembre 2011 par la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et des sports qui s'est sérieusement penchée sur cette problématique. La demande précise des pétitionnaires se décline ainsi :

*« Nous demandons que le DIP et le Grand Conseil prennent des mesures urgentes afin que, dès à présent, les enfants nés en août et âgés de 4 ans révolus à la rentrée 2012 et aux rentrées scolaires des années suivantes puissent, si leurs parents en font la demande, bénéficier d'une dérogation rapide, déjà prévue par la loi, pour commencer l'école à 4 ans et non à 5 ans. »*

La majorité de la commission ayant souhaité la déposer sur le bureau du Grand Conseil, c'est probablement ce qui sera fait. Nous pensons toutefois que ce dépôt n'implique pas « un envoi aux oubliettes » ou un manque d'intérêt pour la question soulevée. Nous avons alors annoncé le dépôt d'un projet de loi afin d'apporter une réponse concrète à la requête des pétitionnaires. De nombreux députés de tous bords, considérant que cette injustice pourrait être réparée, nous ont encouragés dans cette entreprise.

Nous ne remettons pas en question **la date de référence fixée une fois pour toutes au 31 juillet** par la CSR et le concordat (HarmoS).

**Il n'est pas question non plus de revenir à un système de dérogations accordées après examen de dossiers personnalisés.**

Nous désirons simplement offrir le droit à un enfant né après la date de référence (31 juillet), mais ayant 4 ans révolus avant la date de la rentrée

scolaire d'être admis normalement à l'école, comme le suggère la convention scolaire romande.

**Nous estimons en effet que rendre « l'école obligatoire pour tous les enfants ayant 4 ans révolus » ne doit pas s'accommoder d'une exception pour les enfants de 4 ans révolus avant le jour de la rentrée des classes.**

### **Les textes de lois concernés**

Le rapport de majorité (P 1792-A) rédigé par le député Jean Romain expose bien le problème. Il débute ainsi :

#### **« 1. Présentation générale**

La disposition du concordat HarmoS et de la convention scolaire romande relative à la date de référence pour l'admission des élèves en 1ère année de la scolarité obligatoire à 4 ans révolus est désormais inscrite dans la LIP article 11, al. 1 puisque la L 10743 adoptée par le Grand Conseil le 10 juin 2011 a été promulguée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 août 2011, vu l'expiration du délai référendaire. Elle est entrée en vigueur le 29 août, jour même de la rentrée scolaire 2011.

#### **Textes :**

**L 10743, art. 11 *Age d'admission à l'école (nouvelle teneur avec modification de la note)***

<sup>1</sup> La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

<sup>2</sup> L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

<sup>4</sup> Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Le concordat HarmoS, en son art. 5, al. 1 dit ceci :

#### **Art. 5 *Scolarisation***

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

La convention scolaire romande dit en son art. 4 :

**Art. 4 Début de la scolarisation**

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

<sup>2</sup> La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent la compétence des cantons.

**Pétition :**

Puisqu'il existe une période allant du 1er août jusqu'à la rentrée scolaire (dernière semaine d'août, généralement) durant laquelle les élèves nés au mois d'août, ayant ainsi 4 ans révolus le jour de cette rentrée scolaire, ne sont pas acceptés, parce que la loi 10743, se fondant sur la convention, spécifie le 31 juillet comme date limite, la pétition demande la possibilité d'une dérogation pour ces enfants, en accord avec l'art 4, al. 2 de la convention scolaire romande. » (Fin de citation du rapport P1792-A de Jean Romain, 19 septembre 2011)

**Les arguments en faveur d'une retouche de l'article 11 de la LIP (C 1 10) sont d'une simplicité évidente :**

- Le bon sens populaire (si la loi dit que l'école est obligatoire dès l'âge de 4 ans, il n'y aucune raison d'y déroger).
- Nécessité de respecter le droit supérieur (Constitution, CSR, LIP).
- Un sentiment d'injustice vécu par les enfants qui ne peuvent pas participer à la rentrée scolaire malgré leurs 4 ans révolus ( il faudra être persuasif et perspicace pour convaincre des petits de 4 ans qu'ils ne peuvent aller à l'école et qu'ils doivent se rendre une année supplémentaire à la crèche).
- Le nombre d'élèves concernés n'est pas anodin puisque selon le bulletin statistique mensuel du canton de Genève, ce nombre totalise 377 enfants nés en août 2008, 384 en août 2009, etc.
- Cette obligation faite aux parents de trouver une place de crèche malgré la pénurie implique une année de coûts supplémentaires à leur charge.
- Transfert de cette charge jusqu'ici supportée par l'Etat sur les Communes qui se voient dans l'obligation de prévoir entre 200 et 300 places de crèches supplémentaires, sans compter les 400 à 500 places de crèches supplémentaires qu'il a fallu trouver pour les enfants nés en septembre ou octobre.
- Il n'est pas question de remettre en cause la date fixée du 31 juillet comme « jour de référence », mais d'accorder individuellement une

dispense simple aux enfants nés avant la date du jour de la rentrée scolaire.

- La rentrée scolaire d'août 2011 a démontré qu'une dispense accordée aux enfants nés en août ne déstabilise pas le système : cette dérogation est possible et réaliste.

### **Le seul amendement proposé :**

Nous proposons une nouvelle version de **l'alinéa 2 de l'article 11** de la LIP (C1 -10) sous forme d'amendement afin d'y introduire la possibilité de dérogations individuelles tel que le prévoit la CSR.

### **L'alinéa 2 prend la nouvelle teneur suivante :**

*<sup>2</sup> Les enfants ayant 4 ans révolus entre la date de référence (31 juillet) et la date fixée pour la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école.*

### **Commentaire**

La date de référence fixée au 31 juillet par la CSR et le Concordat HarmoS subsiste dans l'alinéa 1<sup>er</sup> (inchangé).

Nous demandons que les enfants ayant 4 ans révolus dans la période comprise précisément entre le 31 juillet et la date fixée par le DIP pour la rentrée scolaire puissent également être admis à l'école comme le dit la loi s'agissant d'enfants ayant 4 ans révolus.

Nous saisissons par ailleurs la possibilité offerte aux cantons par l'article 4, alinéa 2 de la Convention Scolaire Romande (CSR) de légiférer sur cette question.

A notre humble avis, il ne devrait pas être exigé des parents concernés d'autre démarche que celle pratiquée jusqu'à présent à Genève pour l'obtention d'« une dispense simple ». Nous attirons votre attention sur le fait que cette année, la rentrée scolaire a eu lieu le 29 août 2011. Tous les enfants ayant l'âge de 4 ans au 31 août ont été admis sans démarche administrative particulière, les enfants nés après le 30 juin bénéficiant eux d'« une dispense simple » accordée systématiquement à l'inscription.

Dès lors, nous demandons que cette démarche ne soit pas contraignante et reste de la seule responsabilité des parents en référence également à l'alinéa 4 (inchangé).

L'offre faite à l'alinéa 3 (inchangé) du « saut d'une année scolaire » subsiste.

Le Conseil d'Etat en fixe les modalités par voie réglementaire.

Ces deux dernières rentrées scolaires ont vu la date de référence changer à deux reprises sans que le DIP ne soit pour autant submergé par les recours !

Il est évident par ailleurs que l'avancement par deux fois d'un mois de cette date butoir a induit des économies substantielles sur le budget « école primaire ». Cette diminution successive des effectifs a en effet « produit une économie » qu'on peut estimer à 5,5 millions de francs en 2010-2011 et à 5,5 millions de francs en 2011-2012. Considérant qu'environ 350 enfants nés en septembre ont été gardés une année supplémentaire à charge des parents et qu'une année d'écolage au primaire coûte 15 000 F, vous aurez compris le calcul. D'ailleurs le DIP ne le dit qu'à demi-mot :

*« A la rentrée scolaire 2011, près de 33 036 élèves sont accueillis dans les écoles primaires genevoises (- 160 élèves par rapport à la rentrée 2010) soit 0,5 % par rapport à 2010. Cette baisse s'explique par le changement de date de référence d'entrée en 1 ère enfantine dû à la mise en place du Concordat HarmoS, commencé à la rentrée 2010, et se poursuit en 2011,... » tiré de « les chiffres de la rentrée 2011 » conférence de presse du 23 août 2011.*

## Pour résumer

Mesdames et Messieurs les députés, le bon sens nous invite à accepter l'amendement proposé par ce projet de loi. Nous devons assumer nos responsabilités avec détermination.

Finalement, en fixant avec davantage de doigté le jour de la rentrée comme date limite, nous aurons réussi à **concilier le bon sens avec le droit**.

Tout le monde y trouvera son compte :

- Les députés de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et des sports qui n'étaient pas vraiment enchantés de la solution choisie.
- Les pétitionnaires qui se trouveront soulagés et satisfaits par cette rectification.
- Les enfants nés entre le 31 juillet et la rentrée scolaire qui n'auront pas le sentiment d'avoir été exclus de l'école avant même d'y être admis.
- Leurs parents qui économiseront une année supplémentaire de frais de garde.
- Les communes qui pourront offrir ces 200 à 300 places de crèches à d'autres parents en recherche désespérée.
- L'économie de notre canton qui retrouvera ces 377 jeunes engagés dans la vie active une année plus tôt.

Et en définitive vous tous, Mesdames et Messieurs les députés, car vous aurez la satisfaction d'avoir accompli votre tâche avec précision et bon sens.

Nous souhaitons que ce projet de loi soit traité en lien avec la P 1792 dont les rapports ont été déposés en septembre 2011 et qui n'ont pas été débattus faute de temps dans les extraits de la séance plénière du vendredi 14 octobre 2011.

*Annexe :*

*Texte de la P 1792*

*Date de dépôt : 6 juin 2011*

## **Pétition**

**HARMOS : être né au mois d'août et ne pas pouvoir, sur dérogation, commencer l'école à 4 ans, ce n'est pas juste !**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dès 2012 à Genève, les enfants âgés de 4 ans révolus à la date de la rentrée scolaire, mais nés en août, seront interdits d'école publique dans l'année courante et devront attendre un an pour commencer leur cursus scolaire.

En effet, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention scolaire romande (HarmoS), qui fixe une date butoir de naissance au 31 juillet, le DIP et la Commission de l'enseignement du Grand Conseil ont décidé de n'accorder plus aucune dérogation à ces enfants, dès 2012.

Mais que dit la loi ?

- L'alinéa 1 de la Convention scolaire romande fixe l'âge d'entrée à l'école obligatoire à 4 ans révolus.
- L'alinéa 2 de cette convention fixe effectivement une date butoir de naissance au 31 juillet.
- L'alinéa 3 de cette convention prévoit que les cas de dérogations individuelles sont possibles et relèvent des Cantons.

En refusant d'octroyer à ces enfants - pourtant âgés de 4 ans révolus à la rentrée scolaire - une dérogation prévue par la loi, le DIP et le Grand Conseil créent une discrimination. Nous demandons que cette injustice soit corrigée.

**Nous demandons que le DIP et le Grand Conseil prennent des mesures urgentes afin que, dès à présent, les enfants nés en août et âgés de 4 ans révolus à la rentrée 2012 et aux rentrées scolaires des années suivantes puissent, si leurs parents en font la demande, bénéficier d'une dérogation rapide, déjà prévue par la loi, pour commencer l'école à 4 ans et non à 5 ans.**

N.B. 541 signatures

*p.a Comité Halte à la discrimination  
scolaire des enfants nés en août*

*Rue Bellot 7*

*1206 Genève*